

## **DÉCRET N°95.056 DU 12 DÉCEMBRE 1995 RELATIF AUX TÂCHES CONFIÉES À LA STRUCTURE DE GESTION DES PERSONNELS DANS LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET AUX LIENS DES RESPONSABLES DE CETTE STRUCTURE AVEC LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER :** En référence aux dispositions du titre premier et de l'Article 96 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 Portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le décret définit les tâches confiées à la structure de gestion des personnels dans les départements ministériels et détermine les liens des responsables de cette structure avec la Fonction Publique.

**Article 2 :** En sus des dispositions de l'organigramme de chaque département ministériel, en accord avec elles et celles du décret 75.93 du 6 juin 1993 susvisés, les tâches confiées à la structure de gestion des personnels dans les départements ministériels se définissent ainsi qu'il suit :

- veiller à l'application des lois et règlements régissant les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- organiser et assurer les opérations de gestion courante et prévisionnelle des personnels des Ministres, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- organiser les opérations de formation et de perfectionnement conformément aux textes en vigueur
- préparer et suivre les concours de recrutement ou examens d'évaluation des fonctionnaires, les opérations disciplinaires, et exploiter leurs résultats ;
- coordonner étroitement avec la Direction de la Fonction Publique afin de maîtriser ces opérations et assurer la bonne tenue des dossiers des personnels ;

**Article 3 :** Le Chef du Service de la Gestion des Personnels dans chaque département ministériel est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé du secteur concerné.

**Article 4 :** Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5 :** Les Ministre sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.